

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
en date du 7 juin 2018
entre l'association régionale pour l'intégration (ARI)
et le Département des Bouches-du-Rhône

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par sa présidente Madame Martine Vassal, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° ... de la Commission permanente du **20 septembre 2019**

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et

L'association régionale pour l'intégration (ARI) dont le siège social est domicilié 26 rue Saint Sébastien, 13006 Marseille, représentée par son Président Monsieur Jacques Pantaloni, ayant tout pouvoir de signature,

Ci-après désigné l'établissement public départemental

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°122 de la commission permanente du 28 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant total des subventions votées par le Département à l'établissement public sur l'année 2014 atteint le seuil de 23 000 € ;

*Vu la **délibération n° 155** de la Commission permanente du **16 décembre 2016** décidant d'accorder une subvention d'investissement à l'association régionale pour l'intégration (ARI) ;*

*Vu la convention de subvention d'investissement en date du **7 juin 2018**, conclue entre l'association et le Département ;*

*Vu la **délibération n°** de la Commission permanente du 20 septembre 2019 décidant de prolonger jusqu'au 16 juin 2021, le délai d'exécution de la convention du 7 juin 2018 relative à la subvention d'investissement de 300 000 €.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Compte tenu des arguments présentés par l'association dans son courrier en date du 17 mai 2019, il est convenu de prolonger la convention du 7 juin 2018 jusqu'au 16 juin 2021.

Article 2 :

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée reste inchangé.

Fait à Marseille le,

**Le Président de l'association régionale
pour l'intégration (ARI)
(avec tampon de l'association)**

**Pour le Département
La Présidente du Conseil départemental**

Jacques PANTALONI

Martine VASSAL